

Article 4

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement et des transports.

Fait à Paris, le 26 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
C. SARDAIS

793 Non parue au *Journal officiel*

159-0

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 93-33 du 15 mars 1993 relative à l'agrément à titre expérimental et aux conditions d'emploi des glissières de sécurité en bois « Durapin »

NOR : EQU9310055C

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (direction départementale de l'équipement).

Je vous informe de l'agrément, à titre expérimental en niveau 2, d'une nouvelle glissière de sécurité en bois faisant l'objet d'un brevet sous le nom de glissière « Durapin ».

La glissière « Durapin » est constituée d'une lisse horizontale montée sur des supports verticaux. La lisse est constituée de rondins de bois calibrés et traités, de 18 centimètres de diamètre liés entre eux au moyen de profilés métalliques et de colliers d'assemblage. Les supports sont également en rondins de bois calibrés et traités.

La glissière « Durapin » a satisfait, lors des essais de chocs réalisés à l'I.N.R.E.T.S., les conditions requises pour la qualification dans la classe « glissières de sécurité de niveau 2 » définie dans l'instruction relative à l'agrément et aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue contre les sorties accidentelles de chaussées (circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988). Cette classification correspond à la classe « Barrières latérales de type I, niveau 1 b » définie dans la norme NFP 98409.

Les spécifications d'implantation, de montage et les caractéristiques techniques de la glissière Durapin sont définies dans une annexe technique à la présente circulaire, disponible au S.E.T.R.A.

Les fabricants ou fournisseurs de la glissière Durapin doivent assurer la conformité du produit aux spécifications de l'annexe technique.

Les lisses et supports doivent faire l'objet d'un marquage d'identification propre au fabricant.

Un suivi dans le temps de ces dispositifs sera effectué; toutes anomalies ou défauts de fonctionnement constatés seront signalés par les maîtres d'œuvre au S.E.T.R.A. (C.S.T.R.). Au terme d'une période d'observation de cinq ans au minimum, l'agrément sera confirmé si toutes les constatations relatives au fonctionnement du dispositif ont donné satisfaction.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
J.-M. BÉRARD

METT 93/10. - 20 AVRIL 1993

Ressaisie DTRF

794

Non parue au *Journal officiel*

159-0

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 93-29 du 22 mars 1993 relative au domaine d'emploi des glissières de sécurité en bois ayant satisfait aux critères de performance du niveau 1 et agréées à titre expérimental

NOR : EQU9310051C

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

L'instruction sur les dispositifs de retenue (circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988) et la norme NF P 98-409) définissent, des niveaux de performances en fonction d'essais de chocs caractérisés par la masse, la vitesse et l'angle d'impact d'un véhicule.

Les glissières de sécurité en bois sont actuellement agréées en niveau 2 (ou niveau 1 b selon la norme NF P 98-409) et leur emploi est donc limité aux routes à caractéristiques géométriques réduites.

Afin d'améliorer les performances de ce type de glissières, les fabricants ont étudié et mis au point de nouvelles glissières en bois, renforcées par une armature métallique, qui ont satisfait, lors des essais de qualification, aux critères de performance du niveau 1 (ou niveau 1 a selon la norme NF P 98-409).

Ces glissières peuvent constituer un bon compromis entre objectifs sécurité et contraintes d'environnement pour bon nombre de routes. Toutefois, malgré l'apport que peut constituer le renfort métallique et malgré les bons résultats obtenus lors des essais, les glissières de sécurité en bois ne présentent pas, compte tenu de la nature même du matériau (hétérogénéité de la qualité, problèmes liés au battage des supports et à l'ancrage de la glissière, difficultés d'entretien) toutes les garanties de sécurité requises pour l'équipement des routes à grande circulation.

D'une façon générale, ces glissières ne sont pas adaptées pour l'équipement des routes où la vitesse est élevée et où le trafic est important.

En conséquence, les glissières de sécurité en bois ayant satisfait, lors des essais de choc, les critères de performance du niveau 1 (ou niveau 1 a selon la norme NF P 98-409) et qui ont fait l'objet d'un agrément à titre expérimental pourront être utilisées sur le réseau national avec les restrictions suivantes :

- interdiction en terre-plein central ;
- interdiction pour l'équipement des routes dont la limitation de vitesse est supérieure à 90 km/h ;
- interdiction pour l'équipement des routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

Je vous demande de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des collectivités territoriales.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD

795

Non parue au *Journal officiel*

159-0

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 93-30 du 22 mars 1993 relative à l'agrément à titre expérimental et aux conditions d'emploi des glissières de sécurité en bois - modèles EN 1 et FN 1

NOR : EQU9310052C

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

Je vous informe de l'agrément à titre expérimental des glissières de sécurité en bois, modèles EN 1 et FN 1.